

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-101

SEANCE du 25 septembre 2024

Convoqué le 17 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq du mois de septembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 11

Résultat du vote :

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes CHOSSAT Martine, FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : Mme BOU Suzanne, MM. AUBERT Sébastien, LAURENS Ludovic

Pouvoirs :

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

POLITIQUE D'AMORTISSEMENT DES BIENS AU BUDGET PRINCIPAL – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024-065

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2321-1 et L2321-2,

Vu l'instruction codificatrice en vigueur,

Vu la nomenclature M57 développée,

Vu la délibération n°2023-052 passant le budget Principal en M57 développée au 01/01/2024 et déterminant les biens à amortir,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'obligation pour les communes même celles inférieures à 3 500 habitants d'amortir les subventions d'équipement versées relevant du chapitre 204.

Conformément au Tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable de la M57 dans sa version applicable au 01/01/2024, pour les communes de moins de 3 500 habitants, les frais d'études au 2031 et d'insertion au 2033 non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire (débit du compte 193 et crédit du compte 203X) au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée.

L'instruction budgétaire et comptable M57 développée mentionne des durées indicatives pour l'amortissement mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire soumet les durées d'amortissement des immobilisations obligatoires du chapitre 204, suivantes :

Imputation comptable	Libellé de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2041512	Groupements de collectivités, GFP de rattachement : bâtiments et installations	30 ans
20415341	Groupements de collectivités, à caractère industriel et commercial : biens mobiliers, matériel et études	5 ans
20415342	Groupements de collectivités, à caractère industriel et commercial : Bâtiments et installations	30 ans
204181	Organismes publics divers : biens mobiliers, matériel et études	5 ans

Accusé de réception en préfecture
005 210500000 20240925 2024_101 DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

204182	Organismes publics divers : bâtiments et installations	30 ans
204411	Subventions d'équipement en nature, organismes publics : biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204412	Subventions d'équipement en nature, organismes publics : bâtiments et installations	30 ans
204421	Subventions d'équipement en nature, personnes de droit privé : biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204422	Subventions d'équipement en nature, personnes de droit privé : bâtiments et installations	30 ans


Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les durées d'amortissement proposées ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux écritures comptables qui en découlent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX



Le Maire,
Pierre VOLLAIRE




La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.